**Convention de prise en pension d’un cheval**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Mr KLEIN, agissant en qualité de dirigeant de l’établissement équestre « Haras de la Gire »

D’UNE PART ;

Et M ………………………………………................. , désigné par les présentes par « le propriétaire »,

D’AUTRE PART.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

M……………………………………………………. met le cheval …………………………………..................................

N°SIRE : ………………………………………………. en pension dans les installations du Haras de la Gire, pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment sans avoir à justifier sa rupture. Dans ce cas, elle sera tenue de respecter un délai de préavis de un mois à compter de la signification de la rupture.

GARANTIE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire garantit que son cheval n’est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins et des obligations d’identification.

Il remet ce jour au Haras de la Gire le livret signalétique du cheval désigné ci-dessus.

OBLIGATION DU HARAS DE LA GIRE

Le Haras de la Gire s’engage à soigner, loger, nourrir ce cheval en « bon père de famille ». Tous les frais de ferrure, de vétérinaire et de pharmacie restent à la charge directe du propriétaire ou s’ajoutent au prix de la pension.

Le cheval est hébergé :

* En box, sur litière
	+ - Paille
		- Copeaux
		- Autre :…………………………..
* Au pré

Il bénéficiera d’une nourriture :

* Granulé
* Foin (\*)
* Autre :……………………………….

\*Le forfait « foin » est facturé selon le tarif en vigueur, affichés dans le bureau, pour les chevaux au boxe.

Le boxe est mis à disposition avec un abreuvoir automatique et une mangeoire, toute modification devra être soumise à autorisation.

Le cheval est mis au paddock 1 fois par semaine, tous les ………………………………… .

En cas de besoin, la couverture du dessus pourra être retirée dans la journée.

Seul le personnel du Haras de la Gire est autorisé à encadrer le travail du cheval par le propriétaire ou à l’effectuer directement.

PRIX DE LA PENSION

Le propriétaire versera une pension mensuelle fixée à : ……………………………euros HT ;

Ce prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; en cas de variation de prix, l’établissement devra informer le propriétaire au moins un mois avant la prise d’effet du nouveau tarif.

Au cas ou un cheval hébergé au pré devrait passer quelques jours en boxe, le supplément sera de 10,00 € HT / jour.

Le montant de la pension sera versé avant le 5 de chaque mois.

Tout mois entamé est dû en son intégralité.

Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues au Haras de la Gire au titre du présent contrat et de ses accessoires.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

M……………………………………………….. peut demander des prestations supplémentaires ou exceptionnelles dont les tarifs sont affichés dans le bureau.

ASSURANCES

Le Haras de la Gire prend à sa charge l’assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de l’emploi de ce cheval en l’absence du propriétaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son cheval.

Il déclare être titulaire d’une assurance en responsabilité civile « Propriétaire d’équidé ».

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l’établissement équestre dans l’hypothèse d’accident survenu au cheval et n’engageant pas expressément la responsabilité professionnelle du Haras de la Gire.

Des selleries sont mises à disposition gracieusement aux propriétaires dans la limite du raisonnable (une malle, un porte-selle et un porte-filet). Le propriétaire renonce à tout recours contre l’établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

USAGE DU CHEVAL

Le propriétaire garde l’usage de son cheval pour lui-même ou pour toute autre personne autorisée par lui et membre du Haras de la Gire. A titre exceptionnel, après en avoir fait la demande à Mr KLEIN, et s’il est assuré pour, le propriétaire pourra faire monter son cheval par une personne non membre du Haras de la Gire.

ABSENCES TEMPORAIRES

En cas d’absence du cheval inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n’interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du propriétaire.

En cas d’absence comprise entre une semaine et quatre semaines, il sera perçu par le Haras de la Gire une pension établie sur la base de 30% du montant de la pension.

En cas d’absence supérieure à quatre semaines, le propriétaire devra verser une somme forfaitaire de 45,00€ HT par mois s’il entend réserver son box.

Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versée d’avance.

En cas de non-paiement, le Haras de la Gire pourra ne pas reprendre le cheval en pension.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepte les dispositions du règlement intérieur du Haras de la Gire. Il assure avoir pris connaissance des installations du Haras de la Gire et les agréer dans leur état actuel.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, le Haras de la Gire pourra exiger le départ du cheval, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Si le cheval n’est pas retiré dans ce délai, le propriétaire de l’équidé sera redevable de la somme de 23,00 € HT/jour

Fait en double exemplaire le ..../……/……….., à Lévis St Nom.

Le propriétaire, Le Haras de la Gire,